

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00227

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2022-07347 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier juge-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 27 juin 2022,

e t

1. PERSONNE1.), déclaré à L-ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à L-5299 Schrassig, um KuelebiERG,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant

KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442 représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit.

comparaissant par Maître Nathalie FRISCH, avocat à Cour, demeurant à Hesperange,

4. Maître Léonie GRETHEN, demeurant à L-4011 Esch-sur-Alzette, 32A, rue Zénon Bernard,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à Cour, demeurant à Bofferdange,

5. Maître Thierry BECKER, demeurant à L-1650 Luxembourg, 10, Avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

défaillant.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice du 22 juin 2022, le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a fait donner assignation à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette et Maître Thierry BECKER, notaire de résidence à Luxembourg, pour voir

- révoquer le testament rédigé le DATE1.) par PERSONNE4.) et déposé en l'étude du notaire Léonie GRETHEN pour cause d'ingratitude dans le chef de PERSONNE1.),

- dire que PERSONNE4.) est décédée ab intestat le DATE2.),
- dire que PERSONNE1.) est exclu de la succession de PERSONNE4.) avec effet au DATE2.),
- ordonner la restitution à la masse successorale de tous les biens ayant appartenu à la défunte en possession desquels PERSONNE1.) se serait mis, le cas échéant, après le décès de PERSONNE4.),
- condamner PERSONNE1.) à indemniser la masse successorale de PERSONNE4.) des charges d'administration et de gestion éventuellement échues.

Le Procureur d'Etat demande encore à voir déclarer commun le jugement à intervenir à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), cousins germains de la défunte, et aux notaires Léonie GRETHEN et Thierry BECKER.

A l'audience publique du 27 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

Maître Maureen CHARPENTIER, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Léa PERIN, avocat, en remplacement de Maître Nathalie FRISCH, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué, a conclu pour Maître Léonie GRETHEN.

Moyens des parties

A l'appui de sa demande, le Procureur d'Etat expose que suivant condamnation définitive intervenue au pénal, PERSONNE1.) aurait été convaincu d'avoir commis le DATE2.) un empoisonnement sur sa soeur PERSONNE4.) et son beau-frère PERSONNE5.).

Par application des articles 1046, 954, 955 et 957 du code civil, il y aurait dès lors lieu à révocation du testament rédigé le DATE1.) par PERSONNE4.) aux termes duquel PERSONNE1.) serait le légataire universel de PERSONNE4.).

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) formulent les mêmes demandes que le Procureur d'Etat et demandent en outre la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Maître Léonie GRETHEN demande à se voir déclarer commune le jugement à intervenir.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité et le bien-fondé de la demande et conclut à voir débouter PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de leur demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La recevabilité de la demande

Maître Thierry BECKER n'a pas constitué avocat à la Cour.

L'assignation du 27 juin 2022 lui ayant été signifié à domicile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en vertu de l'article 79 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

L'article 84 du nouveau code de procédure civile dispose que « Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire ».

Les dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile ont pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont assignés aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique. Sa disposition est d'ordre public.

La déclaration de jugement commun a pour but de rendre une décision judiciaire à intervenir opposable à un tiers pour que celui-ci ne puisse l'écarter en opposant la relativité de la chose jugée, ou surtout l'attaquer par la voie de la tierce opposition.

Il en suit que Maître Thierry BECKER n'est pas assigné aux mêmes fins que PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à sa réassignation sur base de l'article 84 du nouveau code de procédure civile.

Les faits

PERSONNE1.) est le frère de PERSONNE4.) et beau -frère de PERSONNE5.).

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont les cousins germains de PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Suivant testament olographe du DATE1.), déposé entre les minutes du notaires Léonie GRETHEN, PERSONNE4.), épouse PERSONNE5.), a légué, en pleine propriété, sa moitié indivise des éléments immobiliers dans la résidence ALIAS1.) sise à ADRESSE4.), ainsi que les meubles meublants s'y trouvant, à son époux PERSONNE5.) et le restant de sa fortune, à parts égales, à sa mère et son frère PERSONNE1.).

La mère de PERSONNE4.) et PERSONNE1.) est décédée le DATE3.).

PERSONNE4.) et son époux PERSONNE5.) sont décédés ensemble le DATE2.), et dans la mesure où il n'a pas pu être déterminé qui est décédé en premier, sont comourants, conformément à l'article 720 du code civil.

Il en suit que PERSONNE1.) est le légataire universel de PERSONNE4.) suivant testament olographe du DATE1.).

Suivant jugement rendu le DATE4.) par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a été convaincu comme auteur, pour avoir lui-même exécuté le crime: le DATE2.), au courant de l'après-midi, entre 14.00 heures et 14.29 heures, heure à laquelle PERSONNE1.) a appelé le 112, à ADRESSE5.), d'avoir volontairement avec l'intention de donner la mort, commis un homicide par le moyen d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que cette substance ait été administrée, en l'espèce, d'avoir intentionnellement et avec préméditation tué sa sœur PERSONNE4.), née le DATE5.), et son beau-frère PERSONNE5.), né le DATE6.), en leur administrant volontairement et avec l'intention de donner la mort, une substance donnant la mort, pensant leur avoir administré de la toxine botulique, mais qui s'est avérée être du cyanide de potassium, un poison létal, dans une boisson qu'il leur a offerte, partant une substance qui peut donner la mort promptement, partant d'avoir commis un empoisonnement.

Ce jugement a été confirmé au pénal suivant arrêt de la Cour d'appel du DATE7.), irrévocable, suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du DATE8.).

Le bien-fondé de la demande

- quant à l'action en révocation du testament olographe de PERSONNE4.) du DATE1.)

Aux termes de l'article 1046 du code civil, « les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires ».

L'article 954 du code civil dispose que « dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même ».

L'article 955 du même code poursuit que « la donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ».

En ce qui concerne le délai d'action en révocation d'un testament, l'article 1047 du même code dispose que « si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit ».

Conformément à la jurisprudence française et luxembourgeoise et à la doctrine luxembourgeoise, dans l'hypothèse où le fait d'ingratitude invoqué constitue une infraction pénale, le point de départ du délai annuel doit être reporté au jour où le jugement de condamnation définitif est intervenu contre le légataire (TAL 16 mars 2018, numéro 180193 du rôle, confirmé par CAL 19 janvier 2019, numéro CAL-2018-00468 du rôle, M. et R. WATGEN, Successions et donations, Promoculture, 5ème édition, n° 382, p. 520).

Il en suit que le délai d'action a commencé à courir le DATE8.), date à laquelle la condamnation au pénal est devenue irrévocable, de sorte que la demande, introduite suivant assignation du 27 juin 2022, a été introduite endéans le délai légal.

PERSONNE1.) ayant été définitivement condamné pour avoir commis un homicide sur la personne de sa sœur PERSONNE4.), le testament du DATE1.) de la défunte encourt la révocation pour cause d'ingratitude.

La révocation du legs prend ainsi effet au jour du décès, date à laquelle le légataire acquiert le legs. Elle entraîne l'anéantissement rétroactif du legs. En conséquence, les biens, objets des dispositions testamentaires, se retrouvent dans la succession et sont dévolus selon les règles applicables à la succession dont il s'agit : dévolution légale ou particulière, accroissement, substitution vulgaire. Pour les fruits, le légataire sanctionné n'est tenu de les restituer que du jour de la demande en révocation. (JCL civil, art. 1046 et 1047, Fasc. unique: Legs – Révocation judiciaire, n° 56, dernière mise à jour : 4 février 2017).

A au vu de ces principes, PERSONNE4.) est donc réputée décédée ab intestat.

Il en suit que PERSONNE1.) doit restituer à la masse successorale de PERSONNE4.) les biens ayant appartenu à la défunte en possession desquels il s'est mis après le décès de la de cujus.

- quant à l'indignité de PERSONNE1.)

L'article 727 du code civil, inscrit au chapitre « Des qualités requises pour succéder », dispose notamment que « sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions : 1° celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ».

Cet article (identique à l'ancien article 727 du code civil français) prévoit une sanction civile qui produit ses effets de déchéance de plein droit par le seul fait pour l'héritier d'avoir été condamné pénalement. L'indignité n'a pas à être prononcée en justice (M. GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5e édition. n° 91).

L'indigne est exclu de la succession légale. Il est réputé ne jamais avoir été héritier. Il est privé de ses droits avec effet rétroactif. Tous les actes juridiques qu'il a posés vis-à-vis de ces biens doivent être considérés comme nuls et nonavenus.

En l'absence de conjoint survivant et de descendants de PERSONNE4.), ainsi que d'ascendants vivants de PERSONNE4.), son frère PERSONNE1.) serait son héritier suivant la dévolution successorale légale.

Dans la mesure où il se dégage de l'arrêt du DATE7.) que PERSONNE1.) a commis un homicide volontaire sur la personne de sa sœur, il est indigne de lui succéder aux termes de l'article 727 du code civil précité et il doit être écarté de la succession légale de PERSONNE4.).

La dévolution successorale de PERSONNE4.) devra dès lors se faire conformément aux dispositions légales.

La demande du Procureur d'Etat est dès lors à déclarer fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et accessoires en la forme,

dit la demande recevable en la forme,

la dit fondée,

révoque pour cause d'ingratitude dans le chef de PERSONNE1.) le testament établi le DATE1.) par feu PERSONNE4.),

dit que feu PERSONNE4.) est réputé décédé ab intestat le DATE2.),

constate l'indignité de PERSONNE1.) pour succéder à feu sa soeur PERSONNE4.),

dit que PERSONNE1.) est exclu de la succession légale de feu PERSONNE4.), avec effet au jour du décès, le DATE2.),

dit que la dévolution successorale de PERSONNE4.) devra dès lors se faire conformément aux dispositions légales,

ordonne la restitution à la masse successorale de feu PERSONNE4.) de tous les biens ayant appartenu à la défunte en la possession desquels PERSONNE1.) s'est mis, le cas échéant, après le décès de feu PERSONNE4.),

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.